



**RÉGIME
DE RETRAITE**
des groupes
communautaires
et de femmes

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
RRFS-GCF**

GUIDE D'ADHÉSION

**Un outil pour améliorer
les conditions de travail
dans nos organisations**

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

2415 Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2
Tél. : (514) 878-4473 Sans frais : 1-888-978-4473
Courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca
Site Internet : www.regimeretraite.ca

Étape 1 – S’assurer que la décision résulte d’une volonté commune du groupe et des travailleuses et travailleurs

Rappel des critères

► Pour l’employeur

- 1) Acceptation par le conseil d’administration
- 2) Acceptation par le syndicat accrédité ou, à défaut, par une majorité des travailleuses et travailleurs à l’emploi du groupe.

Note : Un avis doit être envoyé à chaque personne non syndiquée. 30 % des employé-e-s peuvent bloquer l’adhésion. **Voir le texte de l’avis à afficher et à remettre à chaque travailleuse ou travailleur en annexe à la fin.**

► Pour les travailleuses et travailleurs

- 1) Une employée régulière **doit** adhérer 3 mois après son embauche.
- 2) Une personne participant déjà au Régime (*emploi antérieur*) **doit** adhérer dès son embauche.
- 3) Toute personne salariée non-régulière **peut** adhérer dès qu’elle a 700 heures ou 35 % du maximum des gains admissibles¹ au sein d’un ou plusieurs groupes participants au Régime au cours d’une année, et ce, dès le 1^{er} janvier de l’année suivante.
- 4) Toute salariée qui atteint 71 ans **ne peut pas** adhérer au Régime ou cesse d’y cotiser à la fin du mois de septembre de l’année de ses 71 ans.

Pour vous aider à prendre une décision commune, plusieurs documents sont à votre disposition et peuvent être téléchargés à l’adresse suivante : www.regimeretraite.ca

¹ Revenu maximal de travail sur lequel les travailleurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée.

Étape 2 – Se mettre d'accord sur le taux de cotisation au Régime et son partage entre l'employeur et les employés

Rappel des critères

- ▶ Chaque employeur ou groupe qui adhère détermine le niveau de cotisation¹ :
- La cotisation totale² :
 - représente le pourcentage du coût total des salaires de base bruts qui sera dédié au Régime de retraite pour le service courant³.
 - est le total de la cotisation salariale (de l'employéE) et de la cotisation patronale (de l'employeur).
 - doit se situer à **au moins 2 % du salaire**.
- La cotisation patronale (de l'employeur) :
 - doit être **au moins égale à 50 %** de la cotisation totale pour le service courant et peut aller jusqu'à 100 % de cette cotisation totale.
- La cotisation salariale (de l'employéE) :
 - est égale à la différence entre la cotisation totale et la cotisation patronale.

Note¹ : Toute décision ultérieure de modifier le montant total de la cotisation pour le service courant, à la hausse ou à la baisse, de même que la répartition entre l'employeur et les participants devra faire l'objet d'un avis aux participantes et participants de cet employeur.

Note² : La cotisation salariale doit être prélevée à chaque paie et la totalité des cotisations (salariales, patronales et, le cas échéant, volontaires) doit être versée mensuellement à l'administrateur du Régime au plus tard le 20e jour du mois suivant la date où la cotisation a été prélevée.

Note³ : Le service courant est la période d'emploi pendant laquelle vous cotisez à votre régime de retraite.

Un exemple de texte de convention collective ou de protocole relatif au RRFS-GCF est disponible au secrétariat.

Étape 3 – Remplir le formulaire d'adhésion et l'acheminer au bureau du RRFS-GCF (voir les 3 pages du formulaire ci-après)

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF (page 1/4)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

2415 rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2

Tél. : 514-878-4473 / (888) 978-4473 Courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca

Nom de l'employeur (groupe) :

Adresse postale :

Numéro d'employeur (fédéral) : _____ R_____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

► Il a été décidé d'adhérer au Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes lors de la réunion du **Conseil d'administration** du _____

Note : La demande d'adhésion doit être accompagnée d'une copie conforme de la résolution adoptée par votre conseil d'administration. Voir les modèles de résolution suggérés à la fin de ce document.

► **Pour les participantes et participants non syndiqués**, cette décision d'adhérer a été prise par une décision de l'équipe réunie le _____

► **Pour le groupe syndiqué**, le texte* de la convention collective ou la lettre d'entente, ci-joint, acceptant l'adhésion au Régime a été signé le _____

Je confirme que l'avis exigé par la Loi afin d'informer les participants a été

fourni à chacun par écrit ou par un courriel qui leur a été adressé personnellement, et affiché par l'employeur bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement.

Je confirme également que (dans le cas d'un groupe non syndiqué),

- au terme de la période de consultation de 30 jours prévue dans la Loi, moins de 30% ont fait connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF (page 2/4)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

► Cotisations

Pour les participants et participantes actifs à l'emploi de notre groupe, le niveau suivant des cotisations a été déterminé :

Cotisation totale pour le service courant de _____% répartie comme suit :

Cotisation patronale : _____% Cotisation salariale : _____%

Note : Le coût des engagements du Régime pour le service courant et pour amortir tout déficit actuariel sera assumé par les participants actifs au Régime. La cotisation patronale demeure, toutefois, fixe.

► Date d'adhésion au RRFS-GCF

La date d'adhésion souhaitée par notre groupe est : _____

Note : Le Comité de retraite doit adopter toute demande d'adhésion au Régime de retraite incluant les taux de cotisation et la date d'adhésion. Le groupe demandeur sera avisé dès que sa demande aura été acceptée.

► Travailleuses et travailleurs admissibles

Le nombre total de travailleuses et travailleurs admissibles dans notre groupe en date de la présente est : _____

► Modification des règles d'adhésion (facultatif)

Conformément aux dispositions du Régime de retraite, nous avons choisi de **bonifier** les règles d'adhésion au-delà des règles prévues dans le Régime (voir à la page 2 : Étape 1 Rappel des critères). Dans notre groupe, ces règles seront les suivantes :

Statut	Date d'admissibilité
1. Travailleuses et travailleurs réguliers	Options : dès l'embauche et 1 ou 2 mois après l'embauche Option choisie :
2.	

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF

(page 3/4)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

► Attestation

J'atteste que les informations incluses dans ce formulaire sont exactes.

Je confirme de plus que le [inscrire le nom du groupe]

_ consent aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes ou de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Signé le : _____

Par : _____ Fonction : _____

Signature : _____

► Coordonnées du groupe

Adresse postale : _____

Téléphone : (_____) _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Région administrative (nom et /ou numéro) : _____

Secteurs d'activité (veuillez, s.v.p., consulter la liste au bas de la page 10) :

Secteur principal : _____

Autre secteur (s'il y a lieu) : _____

Nom et courriel de la personne responsable du RRFS-GCF au sein de votre groupe :

► Pièce jointe

RAPPEL AUX GROUPES : La demande d'adhésion doit être accompagnée d'une copie conforme de la résolution adoptée par votre conseil d'administration.

RAPPEL AUX GROUPES SYNDIQUÉS : Veuillez joindre le texte de la convention collective ou de la lettre d'entente acceptant l'adhésion au RRFS-GCF ainsi que l'attestation de la page suivante.

Formulaire d'adhésion au RRFS-GCF (page 4/4)

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

► **Attestation par le syndicat accrédité (lorsqu'il y a un syndicat accrédité représentant les employés qui adhèrent au Régime)**

Je confirme que le [inscrire le nom du syndicat accrédité]

Consent aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes ou de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Signé le : _____

Par : _____ Fonction : _____

Signature : _____

Avis à afficher et à remettre à chaque participant non syndiqué

Date : _____ (doit précéder de 40 jours la date prévue d'adhésion)

Objet : **Régime de retraite par financement salarial
des groupes communautaires et de femmes**

Madame, Monsieur,

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) et au *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R. 15.1, r.2), vous êtes par la présente avisé-e que votre employeur,

[inscrire ici le nom du groupe] deviendra partie au Régime de retraite à financement salarial des groupes communautaires et de femmes à compter du

[inscrire ici la date, laquelle doit être au moins 40 jours après la date de remise de l'avis à chaque participant] et que vous devrez alors adhérer à ce Régime complémentaire de retraite conformément aux dispositions du Régime de retraite.

► Veuillez prendre note que le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes aura entre autres les caractéristiques suivantes :

- a) Il s'agit d'un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et la rente normale, ou la méthode pour les calculer.
 - b) Le niveau initial de la cotisation pour service courant, le partage de cette cotisation entre votre employeur et vous, ainsi que les règles spécifiques d'adhésion ont été déterminées par votre employeur ou, le cas échéant, sont inscrits dans votre convention collective ou votre protocole relatif aux conditions de travail applicables au sein de votre employeur ou groupe.
-

- c) Les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable;
 - d) Le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participantes et participants actifs au Régime;
 - e) L'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participantes et participants ainsi qu'aux bénéficiaires du Régime.
- Si une partie ou la totalité des travailleurs à l'emploi du groupe sont syndiqués, le présent avis vous informe que le syndicat accrédité a consenti au nom des personnes qu'il représente aux droits et obligations qui incombent à chacun d'eux.

Toute personne salariée non représentée par un syndicat à l'emploi de

[inscrire ici le nom du groupe] peut, dans les 30 jours de la date de réception de cet avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime. Votre avis écrit et signé doit inclure vos coordonnées ainsi que le nom de votre employeur. Cet avis écrit doit être acheminé à l'adresse suivante :

Comité de retraite
Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes
2415 Montgomery Montréal (Québec) H2K 2S2
Tél. : 514-878-4473 Courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca

- Si plus de 30 % des travailleurs et travailleuses non représentés par un syndicat à l'emploi de _____ [inscrire ici le nom du groupe] manifestent par écrit leur opposition, alors cet employeur ne deviendra pas partie au Régime de retraite, du moins en ce qui a trait à son personnel non syndiqué.

[Inscrire les coordonnées de la personne responsable au sein du groupe à qui un travailleur non syndiqué peut envoyer son avis d'opposition à sa participation au Régime de retraite.]

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Extraits du Règlement sur le Régime de retraite à financement salarial

74. La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

75. Sous réserve des règles fiscales, le régime de retraite peut compter des travailleurs qui sont représentés ou non par une association accréditée.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement du régime doit en donner un préavis écrit de 40 jours à chaque travailleur non représenté.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Action bénévole	Économie sociale	Jeunes
Alphabétisation	Emploi	Justice
Autochtones	Environnement	LGBT
Autres	Familles	Logement
Communications	Femmes	Loisir/Sport
Consommation	Fondation	Multisecteurs
Culture	Formation	Personnes âgées
Défense des droits	Hébergement	Santé mentale
Déficiência intellectuelle	Hommes	Santé physique
Dépendance	ImmigrantEs/Communautés culturelles	Solidarité internationale

RRFS-GCF

La demande d'adhésion doit être accompagnée d'une copie conforme de la résolution adoptée par votre conseil d'administration. Voir ci-dessous pour les modèles proposés.

MODÈLE de résolution à adopter par le conseil d'administration d'un groupe qui veut adhérer au RRFS-GCF.

Il est proposé par _____ et appuyé par _____,

Que le [nom du groupe employeur] adhère au Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes à compter du [date] selon les dispositions prévues dans le Texte du Régime. ¹

¹ L'adhésion au RRFS-GCF se fait nécessairement et sans exception pour l'ensemble des employéEs, c'est-à-dire, les employéEs réguliers et non-réguliers. Voir le rappel des critères à la page 2 du Guide d'adhésion au RRFS-GCF pour plus d'information. Voir l'article 23.1 qui prévoit les obligations de l'employeur.

Que la cotisation patronale soit de _____ du salaire cotisable brut ²,

² Il faut tenir compte du pourcentage de la cotisation salariale choisi par les employéEs, car l'employeur doit cotiser un montant au moins égal à celui-ci, mais peut cotiser plus.

Que l'avis d'adhésion qui se trouve dans le Guide d'adhésion au RRFS-GCF soit affiché immédiatement.

MODÈLE de résolutions facultatives à adopter par le conseil d'administration suite à l'adhésion d'un groupe. ³

Il est proposé par _____ et appuyé par _____,

Que la date d'admissibilité pour les employéEs réguliers soit [choisir dès l'embauche ou 1 ou 2 mois après l'embauche]

Il est proposé par _____ et appuyé par _____,

Que la date d'admissibilité pour les employéEs non-réguliers soit [À noter que plusieurs choix existent ex. dès l'embauche, 3 mois après l'embauche, etc. Voir le rappel des critères à la page 2 du Guide d'adhésion au RRFS-GCF pour plus d'information. Voir Annexe 4 du Texte du Régime pour exemples.]

Pour la résolution concernant l'accumulation de rentes pour toute période d'absence temporaire ou d'invalidité autre que celles prévues au Régime, ou pour prévoir que l'employeur verse seul la cotisation pendant une période d'absence, voir la note 3.

³ Le groupe employeur peut demander une date d'admissibilité antérieure à celle prévue dans le Texte du Régime, sous réserve de l'accord du Comité de retraite (voir article 3.3 et annexe 4 du Régime). Le groupe employeur peut aussi demander que les rentes continuent de s'accumuler lors de toutes périodes d'absence temporaire ou d'invalidité autre que celles prévues au Régime, ou que l'employeur verse seul la cotisation pendant une période d'absence, sous réserve de l'accord du Comité de retraite (voir article 9.3 et annexe 4 du Texte du Régime). Pour plus d'information, veuillez demander au secrétariat le « Formulaire prévoyant une date d'admissibilité antérieure ou des dispositions plus avantageuses en ce qui a trait aux absences pour un groupe donné ».

Quelques clarifications sur les règles d'adhésion au RRFS-GCF [version Janvier 2022]

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à Retraite Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le Texte du Régime a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le Texte du Régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur régulier, et une travailleuse ou un travailleur non régulier. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si une personne est embauchée ou non comme employé régulier pour les fins du Régime de retraite. De plus, veuillez noter que les périodes de probation ne doivent pas retarder l'adhésion, car la Loi ne les reconnaît pas. Ces précisions faites, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

Pour la personne employée régulière*

Une personne employée régulière est une personne qui occupe un poste défini régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

RÈGLE #1	<u>3 mois après l'embauche</u> L'adhésion est obligatoire pour toute personne employée régulière. Le groupe peut demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des personnes employées régulières. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.
RÈGLE #2	Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.

Pour la personne employée non régulière*

Une personne employée non régulière est une personne qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe.

RÈGLE #1	<u>700 heures</u> Lorsqu'elle accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année calendaire, la personne employée PEUT adhérer dès le 1^{er} JANVIER de l'année suivante. Dans ce cas, l'employeur doit inscrire cette personne au Régime. Si elle n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.	OU	<u>35 % du MGA</u>¹ Lorsqu'elle obtient plus de 35 % du MGA [soit 22 715 \$ en 2022] chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année calendaire, cette personne employée PEUT adhérer dès le 1^{er} JANVIER de l'année suivante. Si elle n'a pas gagné 35 % du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.
RÈGLE #2	Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.		
RÈGLE #3	Le groupe peut demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive pour l'ensemble du personnel non régulier. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.		

* Une fois qu'une personne participante ayant le statut régulier ou non régulier a satisfait les critères d'adhésion au Régime, elle doit continuer à cotiser, peu importe le changement dans ses heures de travail ou de son statut.